

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant réglementation de l'occupation du domaine public, du
stationnement et de la circulation sur les voies ci-après : Rues de
la République, des Agriculteurs & Esplanade de la Fraternité
Dans l'agglomération de la commune de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5 ;

Vu la requête de M. LEFEBVRE Frédéric, directeur des services techniques de la ville de Nailloux en date du 5 avril 2023,

Vu la requête de M. MOUSSARD Cyril dirigeant de la société MODULEM, sise, 1606 route de Toulouse 31340 La Magdelaine-sur-Tarn, reçue par le directeur des services techniques,

Considérant que pour permettre la livraison de modulaires sur le chantier de construction de la nouvelle Poste, rue des agriculteurs et d'assurer la sécurité des personnes chargées de la manœuvre et des usagers de la voie, il y a lieu de prendre des mesures sécuritaires et de régler l'occupation du domaine public, le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

- **L'occupation du domaine public** est accordée à l'entreprise MODULEM, sur le parking de 46 places situés en face du chantier des nouveaux bureaux de la Poste et rue des Agriculteurs. Cette réglementation sera applicable du dimanche 23 avril 2023 20h, au mardi 25 avril 18h.
- **Le stationnement sera :**
 - Autorisé sur les 67 places longitudinales, situées le long de l'esplanade de la Fraternité et côté immeubles.
 - Interdit sur le parking rectangulaire de 46 places, en vis-à-vis du chantier. Cette réglementation sera applicable du dimanche 23 avril 2023 20h, au mardi 25 avril 18h.
- **La circulation sera :**
 - Perturbée momentanément au croisement de la rue de la République et de la rue des Agriculteurs, lundi 24 et mardi 25 avril 2023 dans la matinée. Le temps de la Manoeuvre des poids-lourds livrant les modulaires.
 - Interrompue momentanément aux véhicules étrangers aux chantier, rue des Agriculteurs, lundi 24 avril 2023 ou mardi 25 avril dans la matinée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée des travaux.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de la société MODULEM de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire). Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 4 : Dans l'hypothèse où un véhicule en arrêt ou en stationnement gênant, perturberait l'organisation du chantier, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls (Article R.417-10 du code de la route).

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 : En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le service de Police Municipale, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

ARTICLE 8 : À l'achèvement des travaux, la société MODULEM sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 9 : Le demandeur, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux, le Chef de la Police Municipale de Nailloux, le Directeur Général des services, le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 05 avril 2023

La Maire,
Lison GLEYES

